



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 06 JUIN 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension d'un élevage avicole
exploité par l'EARL Kerliou à Locmaria-Berrien (29)
– dossier reçu le 6 avril 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 4 février 2016, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL Kerliou pour l'extension de l'élevage avicole qu'elle exploite au lieu-dit Kerliou-Vihan, sur la commune de Locmaria-Berrien.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers dont les contenus sont définis aux articles R. 122-5 et R. 512-8 et 9 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 7 avril 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

Le projet de l'EARL Kerliou vise à doubler son activité de production de poulets, le nombre d'animaux-équivalents passant de 75 à 151 500. L'installation classée prévoit d'exporter les $\frac{3}{4}$ de sa production théorique d'effluents sous forme de litière en fin de bande (pour $\frac{1}{3}$) ou de compost (pour les $\frac{2}{3}$). Le quart restant sera épandu sur les terres d'une unique exploitation, sur une surface de 112 ha environ, proche de l'élevage.

Le projet, par son épandage et son site de production détermine l'enjeu de la maîtrise des pollutions diffuses qu'elles soient maîtrisées (fertilisation) ou non (émissions azotées atmosphériques). Le contexte naturel, patrimonial et touristique de la forêt d'Huelgoat et des Monts d'Arrée amène l'Ae à retenir l'enjeu du paysage et du cadre de vie. Enfin, pour les enjeux les plus importants, l'extension des locaux déterminera une hausse locale de l'activité susceptible d'amplifier les nuisances sonores ou olfactives.

Le dossier présente des maladresses de structure et des lacunes quant aux attentes du décret relatif à l'évaluation des projets.

L'Ae recommande notamment de restructurer l'étude d'impact selon les observations détaillées dans le présent avis, en procédant notamment à une identification de la nature des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi et à une évaluation de leur coût.

L'absence de définition du périmètre d'étude, les compléments attendus au titre de l'état initial obèrent l'évaluation des impacts du projet qui prend souvent la forme d'une simple énumération du possible.

L'Ae recommande en particulier de consolider fortement l'évaluation du projet sur le risque de pollution diffuse dans l'acception précisée ci-dessus et de procéder à une réelle appréciation de l'effet du projet sur le cadre de vie au sens large.

¹ La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'avis dans son intégralité est donc nécessaire.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet

L'EARL Kerliou exploite actuellement, sur le site de Kerliou-Vihan, un élevage de volailles. Elle ne dispose pas de terres en propre et épand la moitié des effluents qu'elle produit, le solde étant exporté pour faire l'objet d'un compostage².

Le projet vise à augmenter la production de volailles, classée « poulet léger³ d'export », en doublant le nombre d'animaux équivalents (AE)⁴.

Aux poulaillers existants, s'ajouteront deux bâtiments de 1 500 m² ainsi qu'un hangar de 525 m² qui servira de fumière, avant transfert des effluents vers une société qui assurera leur compostage, et de lieu de stockage du matériel. Un forage sera mis en place à plus de 35 m des bâtiments existants et du projet. Les eaux de toiture sont rejetées vers le milieu agricole. Il en sera de même pour les nouveaux bâtiments.

L'évolution de l'installation classée est retracée par les données suivantes :

Situation	AE	Surface de bâtiments (m ²)	N / P ⁵	Quantités d'azote épandue / exportée
Actuelle	75 000	2 175 (ou 2 700...)	14 256 / 13 608	7 128 / 7 128
Future	151 500	5 700 (soit + 3 525)	30 096 / 12 312	7 128 / 22 968

Les nouveaux bâtiments utiliseront une litière à base de sciure, complétée par une flore bactérienne, l'ensemble étant conçu et dosé pour limiter les nuisances olfactives.

Les parcelles du plan d'épandage se répartissent dans un rayon de 3 kilomètres, aux Sud -Est et Sud-Ouest de l'exploitation. Elles sont situées sur les communes de Plouyé et de Poullaouen et sont mises à disposition par un seul exploitant (GAEC du Hars). Le plan actuel subira peu de modification et la surface épandue sera de 112 ha. L'apport en azote organique évoluera de 138 à 123 kg par hectare. Le projet représente, pour ce plan, 27 % des apports totaux et 44 % des apports organiques.

La consommation en eau s'élève à 2 380 m³ et atteindra 4 880 m³. La fonction du forage projeté n'est pas précisée. La consommation énergétique actuelle s'élève à 6 000 kWh pour l'électricité, auxquels s'ajoutent 9 tonnes de gaz (chauffage des poulaillers). Les besoins de l'exploitation dans sa nouvelle forme ne sont pas mentionnés.

2 Stockage en champ, sous bâche avant épandage ; le fumier exporté est lui directement chargé en camion après sortie des bâtiments.

3 Poulet faisant l'objet d'un élevage spécifique pour atteindre un poids vif moyen supérieur à 1,2 kg et inférieur à 1,6 kg à l'âge d'abattage.

4 Unité utilisée pour comparer les productions d'effluents selon les espèces élevées

5 Azote(N) et Phosphore (P) : quantités maximales autorisées en kg

1.2. Procédures et documents cadres

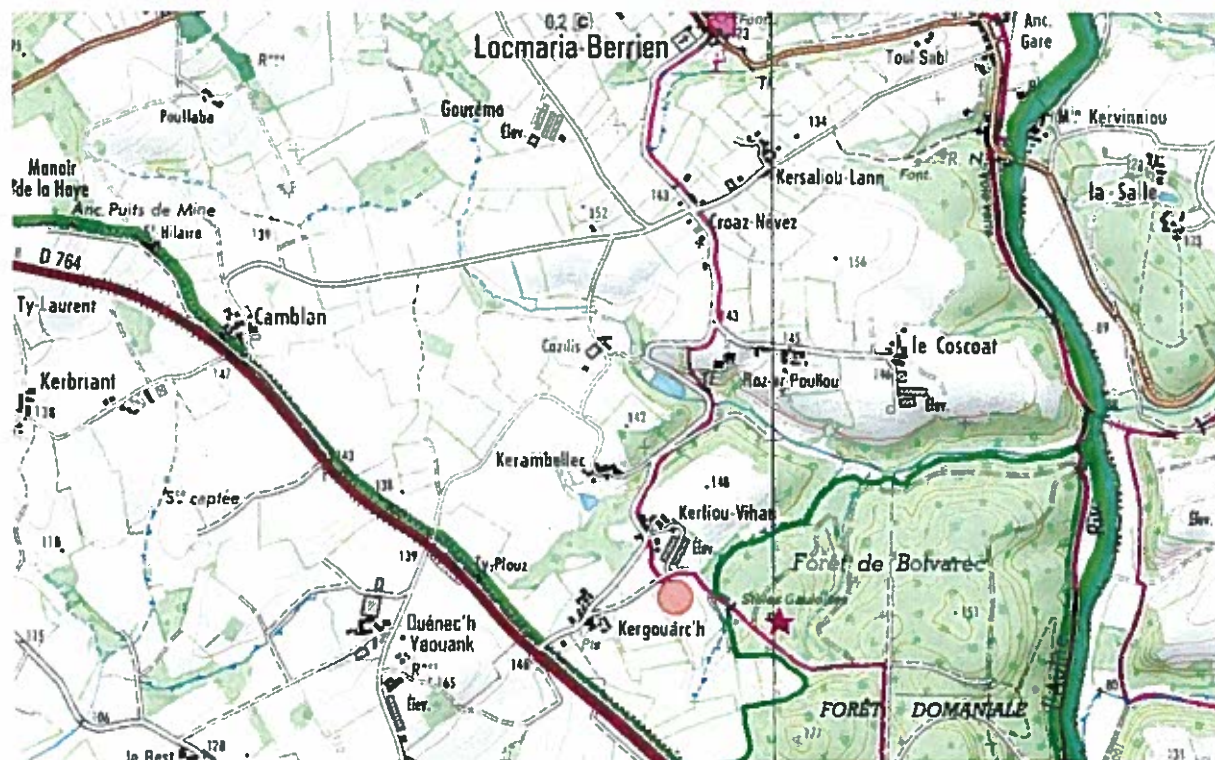
L'élevage, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, bénéficie d'une autorisation d'exploiter du préfet de département, en date du 01/07/2013. Le projet de restructuration présenté est considéré comme constituant une modification substantielle de l'élevage et doit donc donner lieu à une nouvelle procédure d'autorisation, incluant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

L'élevage, comprenant plus de 40 000 places de volailles dans sa situation actuelle, restera a fortiori dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Il doit recourir, de ce fait, aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance au plan environnemental.

Le cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixe des règles spécifiques à la Bretagne visant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne préconise, comme principaux axes d'amélioration concernant la limitation des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore, le respect de l'équilibre de la fertilisation et les pratiques visant à réduire les risques de transfert vers les eaux. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne (SAGE) précise et complète ces dispositions. Il définit des bassins prioritaires pour l'azote et le phosphore. Ceux-ci, en situation amont ou aval du sous-bassin-versant du projet, confèrent à cet espace un enjeu de maintien d'une bonne qualité des eaux, notamment renforcé, sur le plan des usages, par la prise d'eau de Moulin Neuf.

1.3. Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae



Localisation du projet (pastille rouge) au Sud des 2 poulaillers existants (fond IGN extrait du visualiseur GéoBretagne)

L'élevage se situe au sein des Monts d'Arrée et du parc naturel régional d'Armorique. Le plan d'épandage est hors parc. Globalement, l'environnement du projet est rural et diversifié : le

maillage bocager est accompagné de boisements et d'un réseau hydrographique au chevelu dense.

Le plan d'épandage s'inscrit dans le bassin-versant de l'Aulne. Le SAGE de cet espace fait état de sous-bassins prioritaires pour l'azote et le phosphore et des enjeux qu'il porte en matière de ressource en eau. La prévention des risques de pollutions diffuses constitue donc un enjeu important pour le projet. Les émissions atmosphériques d'ammoniac, susceptibles de modifier sur le long terme la qualité des milieux naturels déterminent l'enjeu de leur préservation, prégnante pour un massif dont la végétation naturelle ou les eaux sont adaptées à de faibles concentrations ou apports en azote.

Une boucle du GR37, sentier de grande randonnée, suit localement le cours de l'Aulne et permet un accès à un site gaulois (stèles) en forêt domaniale de Huelgoat, limitrophe du site d'élevage. Elle traverse le hameau de Kerliou et passe entre bâtiments actuels et projet. L'insertion paysagère du projet constitue donc un enjeu important au vu de cette imbrication entre un site historique ancien, une forêt publique réputée pour son chaos granitique, jouxtant un cours d'eau pittoresque et élément d'un massif emblématique.

Sur le plan humain, s'ajoute à la prévention des nuisances, sonores ou olfactives, celle de la sécurité au vu de la proximité d'un grand massif forestier et d'un type de projet caractérisé par le risque d'incendie ou d'explosion⁶.

De manière plus secondaire, il peut être identifié un enjeu climatique compte-tenu de la production de gaz à effet de serre pour le chauffage nécessaire à la production envisagée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae est constitué d'un volume unique, comprenant notamment l'étude d'impact, précédée de son résumé non technique, et un ensemble de 13 annexes. L'identité et la qualité de ses auteurs y sont précisées.

Le plan suivi engendre quelques difficultés de lecture. Cet aspect provient en partie d'une logique d'énumération des thématiques environnementales, non précédées d'une identification des enjeux⁷. Celle-ci détermine nécessairement des redites.

D'autres éléments rendent difficiles l'appropriation du dossier. Peuvent être relevés :

- une confusion entre effets et projet : la production d'effluents et leur gestion sont bien inhérentes à ce dernier, les risques de pollution constituant l'un de ses effets ;
- le « guide méthodologique » incorporé au dossier, qui correspond en fait à un rappel partiel du contenu réglementaire requis d'une étude d'impact ;
- l'état initial, qui fait en partie l'objet d'une présentation séparée de l'étude d'impact, dans un fascicule intitulé « place du projet dans son environnement » ;
- enfin, la mention des mesures, dès le stade de la présentation des enjeux et suivie de la présentation des impacts, fait douter de la bonne compréhension de la démarche de l'évaluation environnementale par le rédacteur.

L'apport de généralités, plus ou moins pertinentes, comme le détail du calendrier de la mise en place du SAGE ou les références bovines et porcines, pénalise aussi la lecture.

⁶ Matériaux de construction en partie fortement inflammables, propagation du feu pouvant être facilitée par les poussières de litière, ou par une explosion.

⁷ Ainsi, l'étude identifie les sols en tant qu'enjeu alors qu'il s'agirait d'usages ou de préservation de milieux ; les eaux sont retenues au même titre alors qu'elles concernent les mêmes enjeux.

Le résumé non technique fait apparaître l'engagement du pétitionnaire mais il reste insuffisamment développé en ce qui concerne les effets du projet sur l'environnement, la justification environnementale des choix réalisés, les mesures d'évitement et de réduction des impacts effectivement mises en œuvre et prévues par l'exploitant, leur efficacité attendue et les mesures de suivi associées.

La description du projet souffre de quelques maladroites ou lacunes :

- le dossier ne mentionne la nature de la production qu'en annexe ; il en est de même pour la quantification des émissions azotées atmosphériques ;
- la fonction du forage projeté n'est pas explicitée alors qu'il pourrait permettre une réduction de l'empreinte « eau » du projet ;
- les besoins en chauffage, importants pour la production visée, ne sont pas détaillés notamment quant à leur répartition entre modes (gaz ou électricité) ;
- aucune précision n'est apportée sur la gestion des jus de compost dans le nouveau hangar ;
- les plantations projetées ne sont pas décrites ;
- les données clés relatives au plan d'épandage⁸ n'apparaissent ni dans la présentation du projet, ni au titre des mesures. Elles sont partiellement disponibles en annexe.

Les mesures, globalement dénommées comme « compensatoires » sont énumérées sans que leur articulation d'ensemble ne soit perceptible et elles ne sont pas qualifiées dans leurs finalités d'évitement, de réduction ou de compensation. Leurs coûts ne sont pas estimés⁹.

Au final, le dossier de l'étude d'impact ne permet pas une bonne compréhension du projet et de la démarche de l'évaluation environnementale suivie.

L'Ae recommande de restructurer le dossier, de compléter la description du projet afin de faire apparaître la démarche de l'évaluation environnementale et la prise en compte du décret concerné.

2.2. Qualité de l'analyse

L'étude d'impact n'identifie pas formellement de périmètre d'étude. Cette absence a conduit à la sous-évaluation de certains enjeux comme mentionné en partie 3 du présent avis.

L'état initial présente des inexactitudes comme la mention d'un projet « non proche d'une zone naturelle ou patrimoniale d'intérêt ». L'audit de performances environnementales et de conformité vis-à-vis de la réglementation aurait pu être enrichi d'observations permettant de préciser cet état, notamment en matière de doléances éventuelles du voisinage sur les émissions sonores ou olfactives de la structure. Il est aussi fait référence à des analyses d'eau réalisées sur le plan d'épandage et à la mise en place d'une « station de traitement », qui ne sont pas fournies ou commentées. Enfin, cette étape de l'évaluation ne précise pas la localisation des zones humides vis-à-vis du projet. Cette absence compromet l'examen de l'articulation du projet avec le SDAGE et le SAGE ainsi que l'appréciation de l'impact du projet sur ces milieux porteurs d'enjeux.

Les effets sont le plus souvent énumérés en tant que simples possibilités. Subséquemment, leurs niveaux ou probabilités ne sont pas réellement évalués. Cette particularité ne permet

8 Pente principale, textures de sols, représentation des éléments topographiques ou biologiques de nature à réduire les risques de pollution diffuse ne sont pas fournies de même que le calendrier probable de l'épandage et la localisation du stockage en champ du fumier avant épandage.

9 Les surcoûts en ventilation, ou isolation des nouveaux bâtiments doivent être présentés au même titre que les coûts des plantations.

notamment pas d'apprécier le risque de pollution diffuse. En matière d'effets indirects, l'effet éventuel de retombées atmosphériques n'est pas traité du tout. Sur le plan des effets différés, une remise en culture de la parcelle agricole utilisée par les nouvelles constructions n'est pas envisagée au titre d'une fin d'exploitation.

Les mesures ne sont donc pas justifiées sur la base des niveaux d'impact du projet, ni évaluées dans leur efficacité.

Il n'est pas présenté d'alternatives au projet. Cette étape de l'évaluation doit pouvoir démontrer la recherche et l'adoption du meilleur compromis possible entre préservation de l'environnement et données techniques et économiques. La gestion des effluents, certainement réfléchie en amont, aurait notamment pu faire l'objet d'une présentation des différentes options envisageables sur les proportions données à l'export des effluents (et à ses différentes formes) ou encore les possibilités d'intégration paysagère du projet de construction. Les questions d'économie d'énergie sont aussi insuffisamment traitées, quand bien même l'enjeu n'est pas considérable.

Indépendamment de l'excès de considérations générales, l'analyse apparaît basée sur des considérations essentiellement réglementaires et ne met pas assez en évidence la manière dont les préoccupations environnementales ont été prises en compte dès la conception du projet et dont elles déterminent les conditions, telles que prévues, d'exploitation de l'élevage et de gestion des effluents.

L'Ae recommande notamment de :

- *compléter l'état initial par le réajustement de son périmètre d'étude afin de prendre en compte la sensibilité du contexte aux impacts potentiels du projet et de*
- *caractériser quantitativement et qualitativement les incidences du projet, en procédant notamment à l'évaluation des risques de pollution (par épandage ou perte atmosphérique) et à celle des effets indirects et différés du projet.*

3. Prise en compte de l'environnement

En l'état du dossier, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur le forage en projet, que ce soit en termes d'enjeux (milieux, usages) ou d'effets.

3.1. Réduction des pollutions diffuses

L'accroissement de la production est accompagné de celui de l'export des effluents. Le projet fait donc apparaître une démarche d'évitement pour ce type de risque. De manière plus détaillée, le plan de fertilisation évite les zones humides (même si le dossier ne le dit pas) et se compose principalement de parcelles facilement épandables¹⁰.

Le stockage en champ du fumier n'est cependant pas localisé. Il n'est donc pas possible de se rendre compte de l'absence de risque pour les eaux potentiellement exposées (proximité de talwegs et d'un forage).

Le dossier ne livre pas de données « sols », et notamment les proportions en sables, limons, ou argiles, permettant d'apprécier les risques de saturation en eau, de drainage vers les nappes ou de ruissellement alors que le secteur météorologique se caractérise par une longue période d'excédent hydrique. Conjointement, le plan de fertilisation n'est pas accompagné d'un

¹⁰ 87 % de la surface épandable est classée en « aptitude 2 » (sols les moins engorgés)

calendrier d'épandage. Enfin, le risque qui peut découler de la nature des assolements n'est pas explicité.

L'Ae recommande de procéder à une réelle évaluation du risque de pollution diffuse en rapprochant teneurs moyennes en eau des sols et calendrier d'épandage et en articulant cet axe « sol-climat » avec celui du risque de pertes d'azote inhérent aux rotations pratiquées.

3.2. Limitation des émissions atmosphériques d'ammoniac

Les émissions d'ammoniac, du fait des retombées azotées qui en résultent à plus ou moins grande distance de la source, peuvent contribuer significativement, selon les secteurs, aux apports diffus d'azote sur les sols et potentiellement à l'altération des milieux naturels sensibles. Dans le cas présent, le massif des Monts d'Arrée est riche de milieux naturels aux sols susceptibles d'être modifiés par ce type de phénomène. Les habitats forestiers, proches, ne sont, en particulier, pas identifiés par l'étude.

L'émission annuelle attendue est estimée à plus de 18 t par an¹¹ et elle peut déterminer, à court ou moyen terme, un excès en azote préjudiciable aux milieux (eau) et espèces (cultures et forêt) les plus proches des bâtiments.

L'Ae recommande d'étudier le niveau de ce risque pour tous les milieux sensibles à un excès en azote, d'appliquer, le cas échéant, des solutions alternatives ou complémentaires raisonnablement envisageables¹² et de proposer un suivi adapté aux conclusions de l'analyse qui sera menée.

3.3. Préservation du paysage et du cadre de vie

Les hauteurs des nouveaux poulaillers seront de près de 6 m, le hangar de stockage s'approchant des 7 m. Celles des silos ne sont pas précisées. Les plus grands bâtiments auront une longueur de plus de 80 m.

Plusieurs points de vue sont mentionnés dans le dossier sans que soient présentées des photographies de l'existant et de photo-montages du projet.

L'enjeu paysager n'est pas identifié par l'étude qui considère le contexte comme strictement agricole et l'effet du projet sur le paysage apparaît comme négligeable pour le porteur.

L'Ae indique que la charte du paysage et de l'architecture du parc naturel régional d'Armorique recommande que les nouvelles constructions agricoles ne soient pas déconnectées des paysages dans lesquels elles s'inscrivent.

La proximité immédiate d'un parcours de grande randonnée, conjuguée avec la présence d'éléments attractifs (patrimoine naturel et historique, forêt publique), définit pourtant la nécessité d'une étude mieux proportionnée au niveau d'enjeu. En outre, la mesure de plantation proposée manque de précision.

Afin de prendre en compte la sensibilité du contexte local et territorial, l'Ae recommande de procéder à une évaluation paysagère du projet et de définir des mesures appropriées et détaillées pour l'obtention d'un effet résiduel non notable.

Le cadre de vie peut prendre une acception plus large : le projet est situé au sein d'un parc qui a pour mission de favoriser les circuits courts, qualitatifs, favorisant éventuellement la préservation d'une race animale ou le maintien d'une tradition. L'Ae relève que la finalité de

¹¹ Soit une hausse de près de 250 % en partie due au stockage du fumier nouvellement produit avant son exportation

¹² Conception du bâtiment, lavage de l'air extrait, anticipation de l'export du fumier

l'exportation des produits, par le recours à un procédé industriel, ne s'inscrit pas dans l'esprit du territoire du parc et du massif des Monts d'Arrée.

3.4. Prévention des nuisances et risques pour le voisinage

L'Ae rappelle que la prévention des nuisances participe de la préservation d'une qualité paysagère.

En matière de bruit et d'odeurs, le dossier ne comporte pas de réelle évaluation. L'affirmation de rythmes d'activités inchangés, utilisée pour négliger les effets sonores du projet, apparaît comme plus que discutable. Si les éléments fournis apparaissent cependant comme suffisants au regard de la sensibilité du voisinage immédiat, la contribution du projet à une dégradation du cadre de loisirs ou touristique que constitue son environnement immédiat n'est pas pris en compte.

Sur le plan olfactif, l'effet des poulaillers actuels et celui des futurs locaux ne sont pas non plus évalués dans cette optique. Les modalités de dosage des copeaux pour les effluents additionnels et la gestion de la fumière, éléments déterminant de cette nuisance, ne sont pas détaillées.

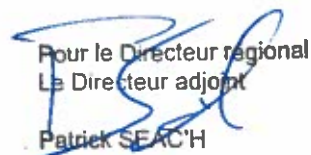
Le projet intègre la mise en place d'une réserve à incendie de 120 m³, qui faisait défaut jusqu'à présent. Le risque de propagation d'incendie au massif forestier, élément susceptible de menacer des vies humaines, n'est cependant pas étudié.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation des nuisances sonores et olfactives et des risques pour le voisinage, sur un périmètre justifié.

3.5 Enjeu climatique :

Le plan d'épandage présente l'intérêt de sa proximité pour cet enjeu. Le projet d'extension du site d'exploitation n'est par contre pas évalué en ce sens alors qu'il accueille des animaux requérant une chaleur minimale en hiver. Les nouveaux bâtiments seront mieux isolés au plan thermique mais ils seront aussi chauffés ; cet aspect n'aboutit pas à l'établissement d'un bilan carbone comparant situation actuelle et projetée.

L'Ae recommande la production d'un bilan carbone permettant d'apprécier l'effet du projet pour l'enjeu du changement climatique et de proposer, le cas échéant, une mesure de compensation adaptée.


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H